



RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2026 02 15
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 19 février 2026
(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-six, le 19 février, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 février, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE.

Excusés : Frédéric FOUQUET, Yann THOMAS, Dominique MALARY.

Autorisation d'estimer en justice dans le cadre du recours déposé par le co-contractant missionné pour la réalisation du pacte fiscal C3C

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a conclu, le 20 décembre 2022, un marché sous la forme d'un devis avec la société C3C pour la réalisation d'un pacte financier et fiscal, moyennant un prix global de 37 740 € HT.

La mission confiée à la société C3C était répartie en trois phases, détaillées dans sa proposition comme suit :

Phase 1 : réalisation d'une étude rétrospective financière et fiscale de la Communauté d'Agglomération et rendu du rapport de la phase 1 - Montant 11 220 € HT ;

Phase 2 : optimisation des ressources pour introduire plus d'équité et de solidarité dans les flux financiers entre les communes et la Communauté d'Agglomération, et rendu du rapport de la phase 2 - Montant 18 360 € HT ;

Phase 3 : mise en place d'un outil permettant de mesurer l'impact de leur évolution sur l'amélioration des capacités d'investissements de la CASGCV, et formalisation et présentation du Pacte Financier et Fiscal et de son outil de mesure stratégique - Montant : 8 160 € HT.

Le règlement d'un acompte de 30 %, correspondant à 13 587 € TTC, couvrant ainsi intégralement les honoraires dus au titre de la phase 1, a été effectué par le mandat n° 2047 le 15 juin 2023.

Lors du Bureau Communautaire du 18 janvier 2024, les élus ont décidé d'interrompre la prestation de la société C3C, décision qui a été notifiée par courriel le 19 janvier 2024 à la société C3C.

Le 26 avril 2024, la société C3C a adressé à la CASGCV une facture de 6 000 € TTC.

Par un courrier en date du 7 mai 2024, la CASGCV a répondu défavorablement à la demande de règlement au motif que la facture ne correspondait à aucune prestation réellement effectuée, et qu'un acompte de 13 587 € avait déjà été versé en contrepartie des prestations réalisées qui ne comprenaient qu'une présentation du rapport décrivant la notion de pacte fiscal.

Par un courrier du 31 mars 2025, la société C3C a adressé à la CASGCV une demande indemnitaire préalable sollicitant la réparation de son préjudice évalué à hauteur de 13 500 €.

N'ayant pas obtenu satisfaction, la société C3C a saisi le Tribunal administratif par une requête enregistrée le 21 août 2025, d'un recours indemnitaire.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Président à ester en justice afin d'assurer la défense de la Communauté d'Agglomération.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L6 et L.2195-1 et suivants, et R.2195-1 et suivants,

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles R.421-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant définition des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,

Vu les crédits inscrits au Budget 2026,

Vu le rapport,

Considérant la demande indemnitaire préalablement formée par C3C auprès de la Communauté d'Agglomération,

Considérant le recours indemnitaire engagé par la société C3C,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à ester en justice devant les juridictions administratives de 1^{er} degré, et le cas échéant de 2^{ème} degré en cas d'appel ;

Article 2 : de mandater le cabinet CORNET VINCENT SEGUREL aux fins de défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant la juridiction administrative ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures d'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site

www.payssaintgilles.fr le :

20 FEV. 2026

20 FEV. 2026

Givrand, le 19 février 2026

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.